

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.660 du 5 mai 2008

G./A.184.686/VI-17.487

En cause : **1. la société anonyme BOUYGUES BELGIUM,
2. la société anonyme NORPAC,
3. la société privée à responsabilité limitée
ARCHI+I,
4. la société privée à responsabilité limitée
ADVISERS,**

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n°s 1-3,
1300 Wavre,

contre :

**la Société du Logement de la Région
de Bruxelles-Capitale, en abrégé S.L.R.B..**

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par la société anonyme BOUYGUES BELGIUM, la société anonyme NORPAC, la société privée à responsabilité limitée ARCHI+I et la société privée à responsabilité limitée ADVISERS qui demandent l'annulation de la décision prise par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale le 29 mai 2007 ne retenant pas l'offre des parties requérantes dans un marché de conception, de construction et, en option obligatoire, d'entretien d'un ensemble de 100 logements sur un terrain sis à Woluwé-Saint-Lambert, chaussée de Stockel-rue Konkel;

Vu la lettre du 19 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Tanguy SCHEINDER, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe GUERRETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 décembre 2007, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq mai deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.